

A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE

RCS Société en Formation

STATUTS CONSTITUTIFS

A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE

RCS Société en Formation

LE SOUSSIGNE

Mr DUPOUY Alexandre

Né le 8 JANVIER 1973 à LA ROCHELLE

Demeurant 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE

De nationalité Française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING
SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE
RCS Société en Formation

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- Prestations de Conseil pour les affaires et la gestion
- Prestations de services aux entreprises

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes, sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de

l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président, qui dans ce cas est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné, **Mr DUPOUY Alexandre** a apporté à la Société, en numéraire, la somme de 1.000 euros, correspondant à 1.000 actions de 1 euros de valeur nominale, entièrement libérées attribuées comme suit :

- **Mr DUPOUY Alexandre** 1.000 €

La somme totale versée par l'associé, soit 1.000 € (MILLE Euros), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €)

Il est divisé en 1.000 actions de **1 (UN)** Euro toutes d'une seule catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Si la collectivité des associés le décide expressément, les associés bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

L'intégralité des actions a d'ores et déjà été libérée.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions à des tiers ou entre les associés doivent être préalablement agréées dans les conditions définies ci après.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, s'opèrent librement.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11.1 Droit de Préemption au profit des associés

Chacun des associés reconnaît expressément aux autres associés un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres associés à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

- a) Préalablement à la Cession par un associé de tout ou parties des actions qu'il détient, l'intéressé (le « **cédant** ») devra notifier le projet de cession des actions à chacun des autres associés, bénéficiant d'un droit de préemption (les « **destinataires** ») (et en ce compris le bénéficiaire de la cession, si ce dernier possède la qualité d'associé), en indiquant :
- l'identité du bénéficiaire de la cession,
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée (les « **actions cédées** »),
 - le prix (ou la valeur estimée des actions objet de la cession, si la cession n'est pas rétribuée en numéraire ou est stipulée à titre gratuit) et les conditions de paiement auxquelles la cession est envisagée au profit du bénéficiaire de la cession (le « **cessionnaire** »).
 - Toute information utile si le prix n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou s'il est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur une cession d'actions. Dans ce cas, le cédant doit, en toute bonne foi, proposer dans la notification un prix en numéraire équivalent.

Cette notification devra intervenir dans les formes prescrites et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie de la proposition du cessionnaire définissant le projet de cession, ainsi que – dans l'hypothèse où le cessionnaire est une personne morale – l'identification des personnes physiques en détenant directement ou indirectement le contrôle (savoir la majorité des droits de vote aux Assemblées),
- d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir la totalité des actions qui pourraient lui être cédées, à la seule option des destinataires par application de l'article 11.4 des présentes,
- en cas de Cession à un Tiers, d'une déclaration du Cessionnaire détaillant la composition de son actionnariat direct et indirect.

Cette notification par le cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le cédant aux destinataires aux conditions du projet notifié. Faute d'avoir effectué cette notification aux conditions ci-dessus, le cédant devra renoncer à son projet de cession.

- b) Chacun des destinataires disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :
- tout destinataire qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au Cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, son intention d'acquérir tout ou partie des actions cédées et le nombre qu'il entend acquérir ;
 - les différentes conditions de cession des actions cédées, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de cession notifié par le cédant ;
 - si les offres d'achat réunies des destinataires portent sur un nombre d'actions supérieur au nombre d'actions cédées, les actions cédées seront réparties entre les bénéficiaires au prorata de la participation en actions détenue par chacun des destinataires ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ; il est précisé en tant que de besoin, que cette procédure sera réitérée tant que les actions cédées n'auraient pas été allouées entre les bénéficiaires ;
 - en cas d'exercice par les destinataires de leur droit de préemption, le cédant devra procéder à la cession des actions cédées et les destinataires ayant exercé leur droit de préemption devront procéder à l'acquisition desdites actions cédées et au paiement du prix (ou de la fraction du prix stipulée payable comptant dans le projet notifié) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au paragraphe ci-dessus.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Destinataire(s) ne procédera(en)t pas au paiement dudit prix dans ledit délai, ce ou ce(s) Destinataire(s) serai(en)t alors réputé(s) ne pas avoir exercé son (leur) droit de préemption dans le cadre de la notification initiale, la Cession devant alors intervenir au bénéfice des autres Destinataires ayant exercé valablement leur droit dans un délai de sept (7) jours décompté à l'issue du délai de quinze (15) jours précité, et

- c) Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'a pas été exercé par l'ensemble des associés sur la totalité des actions cédées, le cédant devra alors soumettre à chacun des associés ayant préempté, dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai de préemption stipulé ci-dessus, l'ensemble des actions cédées n'ayant pas été préemptés.

Les associés ayant préempté disposent alors d'un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification (« le délai de préemption complémentaire ») pour notifier au cédant leur décision d'exercer leur « droit de préemption complémentaire » et le nombre d'actions cédées qu'ils souhaitent préempter.

En cas de préemption complémentaire excédant le nombre d'actions cédées, la répartition des actions complémentaires se fera à due concurrence du pourcentage de détention dans le capital de la société au jour de la notification.

- d) Dans le cas où l'ensemble des actions cédées n'aurait pas été préempté par les associés, le Cédant se réserve le droit, à sa seule discrétion, de décider :

- Soit de conserver ses actions
- Soit de céder l'ensemble des actions préemptées aux associés ayant préempté et de conserver ou de céder au cessionnaire initial, le reliquat des actions n'ayant pas été préemptés

11.2 Contestation du prix de cession

Dans l'hypothèse où (i) la Cession ne serait pas rétribuée en numéraire ou serait stipulée à titre gratuit et où (ii) un (des) destinataire(s) serai(en)t en désaccord avec l'estimation proposée par le Cédant pour la mise en œuvre du droit de préemption, les(s) destinataire(s) et le Cédant désigneront un expert (l' « **Expert** ») chargé d'évaluer, en application de l'article 1592 du Code civil, le prix des actions cédées.

L'Expert sera désigné d'un commun accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la survenance du différend ou, à défaut de désignation dans ce délai, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés, à la requête de la partie la plus diligente.

L'Expert évaluera les actions cédées, par valeur, en considération de la valeur vénale de 100% de la société et selon les critères qu'il lui semblent appropriés étant précisé qu'il devra faire abstraction de la valeur de tout actif proposé par le Cessionnaire au Cédant en paiement des actions Cédées ou de tout avantage en nature pouvant résulter pour le Cédant de la Cession de actions envisagée.

L'Expert ainsi désigné devra communiquer son rapport dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Le prix déterminé par l'Expert sera insusceptible de recours.

Si ce Prix d'Expert pour les actions cédées est supérieur au prix indiqué dans la notification, ce prix ne sera pas pris en compte et le Prix offert sera celui de la Notification. L'Associé disposera d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la communication du rapport de l'Expert pour notifier l'exercice de son droit de préemption.

Si ce Prix d'Expert pour les actions cédées est inférieur au prix indiqué dans la notification, le Cédant devra procéder à la Notification sur le fondement du Prix d'Expert dans les 10 jours de la communication par l'Expert faute de quoi le Cédant sera réputé avoir renoncé à la Cession de Titres envisagée. L'Associé disposera alors d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la Notification pour exercer son droit de préemption.

Le prix sera alors payable dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de l'exercice du droit de préemption.

Les honoraires de l'expert seront partagés entre le Cédant et tous les Destinataires ayant exercé leur droit de préemption par parts viriles.

11.3 Exception au droit de Préemption stipulé à l'art 11.1

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas dans l'hypothèse d'une Cession par l'associé à une Société qu'il détient directement ou indirectement à 100%.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toute cession effectuée dans ce cadre devra être notifiée dans les quinze (15) jours qui précèdent la cession, pour information, par son initiateur aux autres associés avec l'identité du bénéficiaire, le justificatif du caractère libre de la cession envisagée.

11.4 Procédure d'agrément

La cession par un associé à un tiers, de tout ou parties des actions qu'il détient ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément est notifiée selon les formes prévues à l'article 11.1 ci-dessus au Président de la société lequel dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, et sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

11.5 Obligation d'achat en cas de refus d'agrément de la cession

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2 L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 14 : EXCLUSION D'ASSOCIE

14.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

14.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Liquidation judiciaire ou amiable d'un associé ;
- violation d'une disposition statutaire commise par un Associé ;
- Agissements manifestant une intention de nuire à la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et,
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou d'un dirigeant de l'Associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.
- Divulgateion d'information confidentielle pouvant porter atteinte à l'image de la Société.

14.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

14.4 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ARTICLE 15 : PRESIDENT ET DIRECTION GENERALE

15.1. Président

Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, sans limite d'âge. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 1 mois au moins à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés.

La durée de mandat du Président est déterminée lors de sa nomination.

Les conditions de rémunération du Président sont fixées lors de sa nomination ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés.

Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2. Directeurs Généraux

Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les associés et sont des personnes physiques.

La durée de leur mandat est déterminée par l'associé unique ou les associés lors de leur nomination.

La révocation du ou des Directeurs Généraux ne peut intervenir que pour juste motif par une décision de l'associé unique ou des associés.

A l'égard des tiers, sauf décision contraire mentionnée dans l'acte de nomination du ou des Directeurs Généraux, le ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Ils jouissent à ce titre de la qualité de représentants légaux de la société.

15.3. Rôle des représentants du Comité d'entreprise auprès des organes de direction

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(aux) constitue(ent) l'organe de représentation auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 2323-64 du Code du travail.

La délégation du Comité d'entreprise sera composée de deux membres du Comité d'entreprise appartenant l'un à la catégorie cadres, techniciens, agents de maîtrise et l'autre à la catégorie employés et ouvriers et ce conformément aux dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Les membres de la délégation peuvent soumettre les vœux du comité d'entreprise à l'organe de direction, lequel doit donner un avis motivé sur ses vœux (article L. 2323-63 du Code du travail).

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

16.2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent au président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9 et L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs généraux ;
- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social,
- dissolution.

18.2. Décisions collective des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.3. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

18.3.1 Quorum - Majorité

i. Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii. Autres décisions

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les autres décisions des associés sont valablement adoptées :

- à l'unanimité si la décision est prise par acte sous seing privé
- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance si la décision est prise en assemblée générale et que, sur première convocation, les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

18.3.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite ou par acte sous seing privé.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou à défaut par toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

18.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par les associés.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.

19.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

19.3. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

19.4. Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

19.5. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 Septembre

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 SEPTEMBRE 2024.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit, si les dispositions légales en vigueur le prévoient, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la Présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion quand la Société ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de son bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING
SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE
RCS Société en Formation

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Mr DUPOUY Alexandre

Né le 8 JANVIER 1973 à LA ROCHELLE
Demeurant 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE
De nationalité Française

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Mr DUPOUY Alexandre a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 29 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société.

Le soussigné donne mandat à **Mr DUPOUY Alexandre**, avec faculté de substitution, de prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 31 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le soussigné convient de donner tous pouvoirs à **Mr DUPOUY Alexandre**, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 32 : ARTICLE LIMINAIRE

Les QUATRE articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à PARIS le 24 janvier 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi

A.DUPOUY BUSINESS CONSULTING

SAS au capital de 1.000 €

Siège social : 21 RUE PLANQUETTE 17000 LA ROCHELLE

RCS Société en Formation

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation